

République Française
Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Haguenau-Wissembourg

**Extrait du registre des délibérations du conseil
communautaire de la communauté de communes Sauer
Pechelbronn**

Séance du 09/03/2026

Date de la convocation :
03/03/2026
Date d'affichage :
03/03/2026

L'an 2026 et le 09 mars à 18 heures 30 minutes, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en présentiel à la salle polyvalente de Woerth sous la présidence de ISEL Roger, délégué titulaire.

Nombres de membres :
Afférents au conseil
communautaire : 36
En exercice : 36
Votants : 32

Présents : ISEL Roger

Titulaires :

MMES : CABIROL de SAINT GEORGES Mireille, CRONMULLER Martine, DUDT Lysiane, LEDIG Evelyne, MEYER Monique, SCHALL Nathalie, STIEFEL Martine, WEINLING HAMEL Elisabeth,

MM : BALL Jean-Claude, CHARBAU Bernard, FERBACH Dominique, FUCHS Alain, KLEIN Mathias, KLIPFEL Jean-Louis, PETER Guillaume, PFEIFFER-RINIE Dominique, SCHERTZ Christophe, SCHMITT André SCHNEIDER Francis, SIEDEL Dominique, SITTER Pierrot, TRAUTMANN Christian, TRITSCHBERGER Hervé, WACKER Patrick, WALTER Dany, WERNERT Stéphane,

Suppléants sans délégation vote :

MM. : HERRMANN Pierre, HOCH Georges, JOTZ Ludovic, JUNG Jean-Yves, OSTER Rémy, ROCCHI Jacques, ROS Jean-Charles.

Elus titulaires excusés – procuration ou représenté par le suppléant :

MME FILSER Marie-Claude donne procuration à CHARBAU Bernard,

MM BASTIAN Marc donne procuration à PETER Guillaume, CUNTZ Freddy donne procuration à ISEL Roger, MALL Philippe, NIEDERER Gérard donne procuration à SCHNEIDER Francis.

Elus suppléants excusés :

MM DEUTSCH Laurent, HEBTING Benoit,

Elus absents :

Titulaires :

MME WALTER Clarisse,

MM RUTSCH François, SCHNEIDER Dominique,

Suppléants :

MME MESSER Caroline,

MM FISCHER Alain, ROMAIN Serge, SCHAEFER Marc, WEHRUNG Freddy

Secrétaire de séance :

Mme CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Réf : 009.2026
Vote : A l'unanimité
Pour : 31
Contre : 0
Abstentions : 1
Mention exécutoire : Oui

009.2026 Initiation d'une démarche de mécénat culturel.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R.3135-8,

Vu les statuts de la communauté de communes, en vigueur à ce jour (et mis à jour par arrêté préfectoral du 23 janvier 2024),

Vu la délibération du conseil communautaire n°043.2025 du 29.09.2025 définissant l'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité de diversifier les sources de financement des actions culturelles et de valoriser le patrimoine local, et l'opportunité d'associer des partenaires privés à la réalisation de projets culturels d'intérêt communautaire, le mécénat pouvant être financier, en nature ou en compétence,

Considérant que la promotion de la culture et la protection du patrimoine constituent des motifs d'intérêt général reconnus par le droit national et européen, et qu'il est possible d'associer des personnes de droit privé à la réalisation de projets culturels, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et de l'Autorité de la concurrence,

Considérant que la création d'un fonds de dotation ou la contractualisation de conventions de mécénat permet de mobiliser des financements privés pour la réalisation d'actions culturelles d'intérêt communautaire,

Considérant que la publicité du mécénat doit être assurée dans le respect des dispositions du Code de la santé publique,

Considérant que la création d'un fonds de dotation ou la contractualisation de conventions de mécénat permet de mobiliser des financements privés pour la réalisation d'actions culturelles d'intérêt communautaire,

Considérant que la publicité du mécénat doit être assurée dans le respect des dispositions du Code de la santé publique,

Considérant que plusieurs réunions avec les élus du territoire ont permis au président de proposer cette délibération en conseil communautaire, notamment le dernier conseil des maires et dernier bureau exécutif,

Entendu l'exposé du 3^{ème} vice-président Mme Lysiane DUDT, en charge des politiques publiques locales relevant du pôle tourisme et thermalisme, politique transfrontalière,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, une abstention, décide :

- **D'initier une démarche de mécénat culturel visant à associer des partenaires privés (entreprises, fondations, associations, particuliers) à la réalisation de projets culturels d'intérêt communautaire, notamment la conservation, restauration, l'enrichissement et la valorisation du patrimoine local, la création et le développement d'équipements culturels, et l'organisation d'événements artistiques et culturels,**
- **De valider en conséquence le principe de cofinancement privés et d'affecter les dons aux projets de la communauté de communes pour lesquels ils sont perçus,**
- **D'autoriser le Président à signer toute convention de mécénat, à solliciter des partenaires privés, et à assurer la publicité des opérations de mécénat dans les conditions prévues par l'article L.3323-6 du Code de la santé publique, ainsi que les reçus des dons et versement à produire aux donateurs pour leur permettre les déductions d'impôts (2041-MEC-SD et 2041-RD),**
- **De constituer, le cas échéant, un fonds de dotation ou un établissement public de coopération culturelle, afin de structurer la collecte et la gestion des financements privés issus du mécénat, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code du patrimoine,**

- **De présenter annuellement à l'organe délibérant un rapport sur les partenariats et les opérations de mécénat engagées, conformément à l'article L.310-6 du Code du patrimoine,**
- **De charger le président à procéder à toutes les démarches et formalités découlant de cette décision, et à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.**

Cette délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (date de réception par le représentant de l'Etat - contrôle de légalité), soit d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, soit d'un recours gracieux préalable auprès de la communauté, auquel cas le délai de recours devant le Tribunal Administratif précité est prorogé d'un nouveau délai de deux mois à compter de l'intervention de la décision de la communauté sur le recours gracieux, cette décision pouvant être expresse ou implicite (la décision implicite de refus étant acquise au terme du silence gardé pendant deux mois par la communauté).

Pour copie conforme :

DURRENBACH, le 10/03/2026

Délibération exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Le secrétaire de séance,
CABIROL de SAINT GEORGES Mireille

Le président,
ISEL Roger